



29. juillet 1806.

entre l'ancien et projet
alt. chemin nécessaire.
pour les sables justes et l'ancien
qui a homologué. Doy.
Doyent
par le J. de l'ancien

P R É C I S

S U R P A R T A G E ,

arrêté en fait sur
mémoire D. c. 12.
1784 sur l'ancien
3. à départage en la
C. de Jurisp. 7. Ch.

POUR GUILLAUME BOSTMONTBRUN, laboureur, habitant
du village de Pigerol en Auvergne, appellant & deman-
deur;

CONTRE BENOIT ROUGER & PÉTRONILLE BATISSE,
sa femme; GUILLAUME BATISSE & consors, couteliers
& laboureurs au même lieu de Pigerol, inimés & défendeurs.

DE temps immémorial, les habitans de Pigerol, ainsi que
ceux des villages voisins, ont passé par un sentier qui est
dans le champ de la Cartade appartenant aux Intimés; ce
ce passage leur fait éviter le circuit pénible d'une montagne
très-élevée qui domine sur ce champ; cette traverse sert à
Bostmontbrun pour aller à ses terres qui en sont très-voisines.

Quoique ce sentier soit public, & que trente années suf-
fisent dans la Coutume d'Auvergne, pour acquérir les servi-
tudes, cependant les Rouger & Batisse ont voulu empêcher

Bostmontbrun d'user de ce passage , jusqu'au point de mal-traiter ses enfans ; mais par Arrêt contradictoire rendu en la Chambre des Vacations le 16 octobre 1776 , défenses ont été faites aux accusés du nombre desquels étoient les Rouger & Barisse , de récidiver ; ils ont été condamnés solidairement en dix livres de dommages & intérêts , & aux dépens.

Irrités d'avoir subi une peine qu'ils méritoient , ils ont continué à priver Bostmontbrun de ce passage , ce qui l'a obligé de les traduire le 27 mars 1777 en la Châtellenie de Thiers , où il a demandé à être autorisé de continuer à passer à pied , comme tout le public , sur ce sentier ; que défenses leur fussent faites de l'y troubler , & d'intercepter le même passage aux peines de droit.

Sur cette demande que les adversaires de Bostmontbrun ont vivement combattue , Sentence est intervenue en la Châtellenie de Thiers le 6 juin 1778 , elle porte : « Nous , les fins » & moyens des parties réservés , *ordonnons avant faire droit,* » que ledit Bostmontbrun fera preuve devant nous dans trois » jours , tant par titres que par témoins , *que de temps immé-* » *morial , & notamment trente ans avant le premier mars 1777 ,* » le sentier désigné au plan signifié le 11 mars dernier , par » les lettres A & B , à existé dans la terre desdits Barisse & » Rouger appelée LA CARTADE , soit à l'endroit indiqué , soit » plus haut ou plus bas , mais toujours dans ladite terre , & » aux mêmes fins. Comme aussi , que les propriétaires du village » de Pigerol & autres , ont passé & repassé par ledit sentier au » vu & au sçu desdits Barisse & Rouger , pour aller & pour » venir audit village de Pigerol , soit que ladite terre des » Cartades fût enssemencée , soit qu'elle ne le fût pas indistinc- » tement ; comme aussi qu'il est d'usage dans les pays voisins , » qu'on laboure & enssemence les sentiers & chemins , à la charge

» d'en fournir d'autres à côté, sans que *le public se plaigne*; &
 » lesdits Batisse & Rouger la preuve contraire dans le même
 » délai, si bon leur semble ».

Cette Sentence étant exécutoire par provision, l'enquête a été faite; quinze témoins qui y ont été entendus, ont déposé unanimement, que les allans & venans de Pigerol à Membrun & autres, avoient passé en tout temps par le sentier de la Cartade *au vu & au sçu* des Rouger & Batisse, sans qu'aucun d'eux *s'y fût opposé*.

Les parties adverses se voyant sur le point d'être condamnées, ont interjetté appel de la Sentence ci-dessus transcrite; le procès a été porté en la Sénéchaussée de Riom; la décision du premier Juge étant directement fondée sur le texte de la Coutume, il ne paroïssoit pas qu'on pût y porter atteinte; cependant par un revers dont le motif est inconcevable, le 20 août 1779, les officiers de la Sénéchaussée de Riom, en infirmant la Sentence de la Châtellenie de Thiers, ont débouté Bostmonthrun de sa demande afin de passage sur le sentier dont il s'agit, & l'ont condamné en tous les dépens.

Il n'a pas hésité à interjetter appel de cette Sentence; il demande qu'en l'infirmant, il soit ordonné que les parties continueront de procéder en la Châtellenie de Thiers, en exécution de celle qui y a été rendue le 6 Juin 1778, & que les Rouger, Batisse & conforts soient condamnés aux dépens. Le procès ayant été mis sur le bureau le 5 juillet, sur le rapport qui en a été fait, les opinions des Magistrats ont été partagées.

O B S E R V A T I O N S.

Lorsqu'un droit est fondé sur la Coutume, il est indispensable d'y déférer; elle est la loi qui nous dirige; on ne peut, dit du Moulin page 55, y rien ajouter; *quod verbis consuetudinis nihil sit addendum. Il n'est pas permis*, dit Brodeau en sa préface sur celle de Paris, *d'éluder ses dispositions, ni d'y contrevenir. Les Coutumes*, observent les annotateurs de Duplessis, page 392, *sont de droit étroit*; enfin Deheu', sur l'article 256 de celle d'Amiens, atteste que *ce qui est prescrit par la Coutume doit être gardé ponctuellement.*

De-là il devient évident, qu'il est aussi juste que nécessaire de se conformer à la Coutume d'Auvergne sur le point controversé: elle porte en l'article 2 du titre 17, que *tous droits & actions, cens, rentes, SERVITUDES, SE PRESCRIVENT ET ACQUIERENT par le laps & espace de trente ans.* On fait que les Parlements régis par le Droit écrit, admettent aussi les servitudes sans titre; beaucoup de nos Coutumes, entr'autres celles de Laon, de Châlons, d'Amiens, de Boulogne, d'Artois, & toutes les Coutumes de la Flandre, ont retenu ce principe; les servitudes y sont confondues avec les autres droits.

La Coutume d'Auvergne établissant que les servitudes s'acquièrent par trente ans, Bostmonbrun ayant soutenu dans sa demande introductive, que *de tout tems & ancienneté, le sentier du champ de la Cartade servoit au public, aux habitans du village de Pigerol, & en particulier à lui-même.* Il a donc été indispensable au Juge de la châtellenie de Thiers, d'admettre Bostmonbrun à la preuve de ces faits; sa Sentence du 6 juin 1778, est en tout point conforme à la Coutume, puis-

que si l'enquête établit que le sentier du champ de la Cartade a été public pendant trente ans, il est par conséquent assujetti au service de tous ceux qui voudront y passer ; à l'usage de Bostmontbrun , comme à celui de tous les habitans de la contrée. C'est ce qu'établiront les dépositions des témoins entendus dans l'enquête , quand les parties auront été renvoyées devant le premier Juge.

Avoir entrepris, comme les intimés l'ont fait par un appel interjetté sans motif, d'arrêter la décision que le Juge châtelain de Thiers devoit rendre, c'est avoir empêché par une voie injuste, toujours dangereuse, & par conséquent reprehensible, que la justice ne fut rendue; le ministère d'un premier Juge ne peut cesser, qu'après une Sentence définitive; si une procédure irrégulière de la part de celui qui craint de succomber, l'empêche de la rendre, le Juge supérieur doit lui renvoyer la connoissance de l'instance; cette règle est toujours observée dans les tribunaux; la loi 30, au digeste *de judiciis*, l'ordonne en ces termes: *ubi coeptum est judicium: ibi finem accipere debet*; l'appellant doit donc avoir l'espérance la mieux fondée, que la Cour en infirmant la Sentence de la sénéchaussée de Riom, renverra les parties en la Châtellenie de Thiers, où la contestation est restée indécidée, & où le titre au digeste *de judiciis* veut qu'elle soit jugée définitivement.

Il seroit par conséquent inutile de s'occuper des foibles moyens qui font la ressource des intimés; ce sera à eux à les proposer devant le Juge de Thiers, qui est seul compétent pour y statuer.

C'est une illusion de prétendre que le sentier du champ de la Cartade étant public, il ne pourroit pas être prescrit; d'abord, parce que la disposition des Coutumes étant géné-

rale, le droit qu'elles attribuent de pouvoir prescrire, s'applique au public comme aux particuliers; dès que le public n'en est pas excepté, comme le sont certaines personnes, il jouit donc du droit de prescrire; si le public n'est pas aujourd'hui en cause, c'est parce qu'il n'y est pas intéressé, puisque nonobstant la Sentence de la Sénéchaussée de Riom, il continue, comme avant, de passer dans le champ de la Cartade; Bostmontbrun a articulé ce fait en la Cour; comme il est vrai, les intimés n'ont pas osé le contredire.

Une autre objection des intimés sur laquelle ils ont beaucoup insisté, est tirée de quelques Arrêts qui suivant eux ont limité le texte des Coutumes qui admettent la prescription des servitudes, au seul cas de la nécessité absolue; ils ont opposé quatre Arrêts dont trois rendus dans la Coutume d'Anjou; de ces trois Arrêts un seul seroit dans l'espece, d'autant qu'à l'égard des deux autres, il ne s'agissoit pas d'un passage reclamé comme chemin public; que d'ailleurs suivant les auteurs qui les rapportent, il n'étoit pas contesté que cette possession particuliere, ne fût l'effet de la tolérance & de la familiarité des propriétaires; quant au troisieme de ces Arrêts rendu aussi dans la Coutume d'Anjou, dans l'espece duquel on suppose qu'il s'agissoit d'un passage reclamé à titre de chemin public, cet Arrêt n'existe pas, il a été impossible de le trouver dans le dépôt de la Cour où les minutes des Arrêts se conservent. Par rapport au quatrieme Arrêt rendu dans la Coutume d'Auvergne, qui est cité par Denifart; cette citation réunit les deux vices des trois précédentes, c'est-à-dire, que l'Arrêt tel qu'il est annoncé, n'est pas dans l'espece, & que la minute ne s'en trouve pas.

Mais un Arrêt très-récant rendu pour la même Coutume, & dont l'appellant vient d'être informé, va faire connoître

net chabancie

le 26. fevrie

le Rapport

Arretgnerer (id.)

*le sans aller (atome)
et toutes (aisons)*

que sa disposition est exactement suivie sur la *prescription active* des servitudes ; dans cette espece de laquelle le temps ne permet de rapporter que les faits les plus essentiels , François Bonnet , seigneur de Charmentsac en Auvergne , reclamoit un passage avec *chevaux & voitures* par un champ devenu depuis une cour , appartenant à Louis Bonnet , marchand à Allanche , il invoquoit une possession immémoriale qui suivant le texte de la Coutume ci-dessus cité , lui acqueroit une servitude de passage sur ce champ ; après une enquête qui prouvoit de sa part une possession suffisante , Sentence est intervenue au bailliage d'Allanche le 30 août 1779 , elle est conçue en ces termes.

« *Ayant égard à ce qui résulte des enquêtes faites en exécution de notre Sentence interlocutoire du 22 septembre 1777 , avons gardé & maintenu ledit François Bonnet dans le droit & possession de passer & repasser avec chars & bœufs pour le service de l'exploitation de son champ de quinze septentrées , dans la cour du bâtiment du domaine de Louis Bonnet & Patural y contigu , faisons défenses audit Louis Bonnet de le troubler à l'avenir dans l'exercice dudit droit de passage , aux peines de droit , à la charge néanmoins par ledit François Bonnet , de ne point pratiquer différens chemins dans ladite cour & patural , & de prendre son passage par le même endroit , &c. »*

Louis Bonnet ayant interjeté appel de cette Sentence en la Sénéchaussée de Riom , elle y a été confirmée sur productions respectives le 4 juillet 1780 ; le sieur Bonnet s'étant encore pourvu en la Cour sur son appel de ce second jugement , François Bonnet y a obtenu un Arrêt confirmatif en la troisième chambre de la Cour au rapport de M. Clément de Givry le 9 août 1781.

Si donc cet Arrêt rendu pour la Coutume d'Auvergne vient de juger qu'une possession de trente ans y acquiert avec *charrs & bœufs un droit de passage* dans le champ d'autrui, & s'il a confirmé une Sentence de la Sénéchaussée de Riom du 4 juillet 1780; cette juridiction a donc reconnu le mal jugé de celle qu'elle avoit rendue contre Bostmontbrun le 20 août 1779, par laquelle elle l'avoit débouté de l'usage du sentier sur le champ de *la Cartade*, nouveau motif pour infirmer un Jugement qu'elle regrette sans doute d'avoir prononcé, & qui ne doit pas subsister, dès qu'il est aussi contraire au vœu, à l'esprit & au texte de la coutume.

Monfieur LAMBERT DU FRESNE, Rapporteur.

Monfieur DE BRETIGNERES, Compartiteur.

M^c DE CALONNE, Avocat.

MOLLIN, Procureur.

A PARIS, chez P. G. SIMON & N. H. NYON,
Imprimeurs du Parlement, rue Mignon, 1784.